

Fiscalité directe: La Commission européenne demande officiellement à la Belgique de modifier une disposition selon laquelle les cotisations d'épargne-pension ne peuvent faire l'objet d'un allègement fiscal que si elles sont versées en Belgique

La Commission européenne a officiellement demandé à la Belgique de modifier une disposition relative à l'imposition sur le revenu, en vertu de laquelle seules les épargnes-retraites payées à des établissements belges et, dans le cas d'épargnes-retraites collectives, seules celles qui sont investies dans des fonds belges, peuvent bénéficier d'un allègement fiscal. La Commission considère que ces exigences constituent une restriction illégale de la libre prestation de services et de la libre circulation des capitaux. La demande prend la forme d'un avis motivé (deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Si la Belgique n'y répond pas de manière satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

L'article 145/8 du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR 92) prévoit que les montants pris en considération pour la réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension sont ceux qui sont payés en Belgique, soit pour la constitution d'un compte-épargne collectif, soit pour la constitution d'un compte-épargne individuel ou soit à titre de primes d'une assurance-épargne. La Belgique prétend que cette restriction est nécessaire pour préserver la sécurité des fonds investis par les épargnants. La Commission considère que cette restriction est disproportionnée. Le contrôle prudentiel des fournisseurs de produits d'épargne-pension porte essentiellement sur les restrictions liées aux investissements et les exigences en matière d'information. Ces restrictions et ces exigences peuvent également être imposées aux fournisseurs étrangers. Si la Belgique souhaite s'assurer qu'une entreprise ou un fonds étranger respecte les restrictions liées aux investissements ou vérifier les informations fournies par cette entreprise ou ce fonds, elle peut le faire au titre de la directive relative à l'assistance mutuelle (77/799/CEE). En outre, les épargnes garanties sont couvertes par la troisième directive sur l'assurance-vie (2002/83/CE), ce qui signifie que le contrôle de la compagnie d'assurance-vie offrant le produit d'épargne garantie incombera à l'État d'origine du fournisseur, avec toutes les garanties prévues par la directive.

L'avis motivé se fonde sur les articles 56 et 63 du TFUE et sur les articles 31 et 40 de l'accord EEE.

Le dossier est traité à la Commission sous le numéro de référence 2005/5060.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés sur le site:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm